

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19310803\*



Déposé 13-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722713247

Dénomination

(en entier): MARANATHA CHRISTIAN MISSION, BELGIUM

(en abrégé): MCMBe

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Charles Bernaerts 8

1180 Uccle Belgique

Objet de l'acte : Constitution

**ASBL STATUTS CONSTITUTIFS** 

Entre les soussignés :

Lisboa Sardinha Wesley, domicilié Oudstrijderlaan 37, 3940 Hechtel, né le 25/02/1989 à Belo Horizonte, Brésil; Vicente Guanandy Amanda, domiciliée Ringlaan 17 boîte 6, 3900 Overpelt en Belgique, née le 24/10/1988 à Guarapari, Brésil;

Costa Ladeira Mauricio, domicilié Ringlaan 17 boîte 6, 3900 Overpelt en Belgique, né le 26/10/1986 à Vitoria Espirito Santo, Brésil.

En date du 8 janvier 2019, les soussignés sont réunis en Assemblée générale et sont convenus de constituer une association sans but lucratif à durée indéterminée et d'accepter unanimement les statuts suivants.

### 1. DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1. L'association est dénommée : Maranatha Christian Mission, BELGIUM ou MCMBe en abrégé.

Article 2. Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rue Charles Bernaerts 8 (arrière) à 1180 Uccle à Bruxelles. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point.

# 2. <u>BUT SOCIAL POURSUIVI ET ACTIVITES</u>

Article 3- - L'association a pour but :

Maranatha Christian Mission, BELGIUM (MCMBe) a pour mission de partager l'Evangile de Jésus-Christ, selon la Parole de Dieu, comme écrit dans la Bible réformée protestante ; dans le but de se réunir comme croyants pour rendre gloire, merci et louange à Dieu, pour la vie éternelle et les nombreuses bénédictions qu'il accorde à nos vies.

L'association peut également, dans les limites autorisées par la loi, mener des activités en rapport avec son objet social qui lui procurent les moyens financiers nécessaires à la poursuite de son objet social. L'association peut chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels nécessaires à son fonctionnement et, notamment, recevoir des primes, indemnités et contributions indispensables pour lui permettre de vivre et atteindre ses objectifs, ainsi que recueillir tous les dons et legs, mobiliers ou immobiliers ainsi que toutes les subventions de nature à réaliser son but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes les œuvres ayant un objet identique ou analogue au sien, notamment en s'associant à d'autres organisations tant

Réservé au Moniteur belge



nationales qu'internationales. L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. A ces fins, l'association peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

#### 3. DES MEMBRES

Article 4 – L'association est composée de :

- 3 membres fondateurs, effectifs qui ont contribué à la création de l'association
- des membres honoraires qui sont désignés par le Conseil d'Administration
- des membres adhérents (personnes physiques ou morales) qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son but. Les demandes d'adhésions pour les membres adhérents sont adressées à l'assemblée générale qui décide d'accorder, ou non, l'adhésion. L'admission au sein de l'association entraîne de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur, aux décisions prises régulièrement par les instances de l'association et l'obligation de s'y conformer.

Les membres de l'association doivent verser une cotisation dont le montant annuel ainsi que les modalités de versement sont fixés, chaque année, par l'Assemblée Générale.

Article 5 – Le conseil d'administration tient un registre des membres

Article 6 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### 4. <u>DEMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION</u>

Article 7– Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 8 – La qualité de membre se perd par : la démission, le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations annuelles, non-respect des présents statuts ou des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale ou encore pour motifs graves. La décision de radiation est notifiée par pli simple dans les 30 jours suivant son prononcé.

Article 9 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur le fonds social.

#### 5. DES COTISATIONS

Article 10 – Les membres effectifs paient une cotisation annuelle de 50 euros, indexable chaque année.

# 6. <u>ASSEMBLEE GENERALE</u>

Article 11 – L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Ses décisions sont obligatoires pour tous ; régulièrement prises, elles engagent tous les membres, même absents ou dissidents. Nul ne peut assister à une assemblée générale s'il ne fait pas partie de l'association sauf s'il y a été invité à titre consultatif par le Conseil d'Administration. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne une procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 12 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- -Les modifications aux statuts sociaux ;
- -La nomination et la révocation des administrateurs ;
- -Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- -La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ; -L'approbation des budgets et des comptes ;
- -La dissolution volontaire de l'association ;
- -Les exclusions de membres ;
- -La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- -Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 13- L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 14 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins 8 jours avant l'Assemblée. La convocation mentionne les jours,

Réservé au Moniteur belge



heure et lieu de la réunion.

Article 15 – L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 17 – Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Article 18 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Article 19 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 02 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 21 – Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Tous les membres sortant du Conseil sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire du ou des postes d'administrateur vacants. Le remplacement définitif ne pouvant intervenir qu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un vice-president , un Trésorier et un Secrétaire.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire par simple lettre, courriel ou même verbalement, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Article 25 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association.

Article 27 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

# 8. <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

Article 29 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débute ce jour, pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Article 30 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans

but lucratif.

Article 31 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 32 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 de la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

L'Assemblée générale a désigné comme administrateurs les personnes suivantes :

Wesley Lisboa, domicilié Oudstrijderslaan 37, 3940 Hechtel Amanda Vicente Guanandy, domiciliée Ringlaan17, boîte 6, 3900 Overpelt Mauricio Costa Ladeira, domicilié Ringlaan17, boîte 6, 3900 Overpelt